

RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00520

Numéro SIREN : 808 416 408

Nom ou dénomination : GROUPE JBS

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2020 sous le numéro de dépôt 2782

# Greffe du tribunal de commerce de Coutances



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 15/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/2782

Type d'acte : Projet de traité de fusion  
Projet de fusion

### Déposant :

Nom/dénomination : GROUPE JBS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 808 416 408

N° gestion : 2014 B 00520

# TRAITE DE FUSION

## ENTRE LES SOUSSIGNEES:

**La société GROUPE JBS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 235.500 euros, ayant son siège social Zone Artisanale du Croissant 2, 159 Rue de Guernesey, 50380 SAINT-PAIR-SUR-MER, immatriculée 808 416 408 RCS COUTANCES,  
Représentée aux présentes par son Président,  
La société HOLDING BAHU, elle-même représentée par Monsieur Benjamin BAHU,

Ci-après dénommée "**la société absorbante**",  
**D'UNE PART,**

## ET:

**La société J3B GESTION**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est sis Zone Artisanale du Croissant 2, 159 Rue de Guernesey, 50380 SAINT-PAIR-SUR-MER, immatriculée 820 465 953 RCS COUTANCES,  
Représentée par Monsieur Jean-Maxime BRODIN, cogérant,

Ci-après dénommée "**la société absorbée**",  
**D'AUTRE PART,**

**Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:**

## CHAPITRE I: EXPOSE

### I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **GROUPE JBS** est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet est : «*La prise de participation dans le capital de toutes sociétés, l'exercice des droits d'associé ou d'actionnaire, la direction de groupe(s) de sociétés et les services divers à celles-ci, leurs filiales ou leurs partenaires.*»

La durée de la Société est de 99 ans, soit jusqu'au 14 décembre 2113.

Le capital social de la société GROUPE JBS s'élève actuellement à 235.500 euros. Il est divisé en 142.778 actions de même valeur nominale chacune, intégralement libérées.

La société GROUPE JBS n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

JMB (1)

2/ La société **J3B GESTION** est une Société à Responsabilité dont l'objet social est : « *L'assistance en gestion, la direction de groupe de sociétés et les prestations de services divers et notamment administratifs à celles-ci, leurs filiales, leurs partenaires.* »

La durée de la Société est de 99 ans, soit jusqu'au 23 mai 2115.

Le capital social de la société J3B GESTION s'élève actuellement à 10.000 euros. Il est divisé en 1.000 parts intégralement libérées, de 10 euros de valeur nominale chacune.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société GROUPE JBS est l'associée unique de la société J3B GESTION.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

Dans le cadre d'une réorganisation du groupe et dans un souci de simplification, les sociétés GROUPE JBS et J3B GESTION ont décidé de fusionner par absorption de la seconde par la première.

## **III- Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2019.

## **IV- Valorisation des apports**

Conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général, issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, et du règlement ANC 2017-01 homologué par arrêté du 26 décembre 2017, relatifs au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du contrôle exercé par la société GROUPE JBS sur la société J3B GESTION, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

JUB M

## CHAPITRE II: Apport-fusion

### I - Dispositions préalables

La société J3B GESTION apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société GROUPE JBS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2019. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société J3B GESTION sera dévolu à la société GROUPE JBS, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

### II - Apport de la société J3B GESTION

#### A) Actif apporté

L'actif apporté par l'ABSORBEE comprend les biens, droits, et valeurs ci-après désignés et évalués :

<i>Désignation</i>	<i>Valeur Brute</i>	<i>D° aux amortissements et provisions</i>	<i>VNC au 31/12/2019 = Valeur d'apport</i>
Concessions, brevets, licences	8 348 €	1 793 €	6 555 €
<b>TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>8 348 €</b>	<b>1 793 €</b>	<b>6 555 €</b>
Autres titres immobilisés	15 €		15 €
Dépôts et cautionnement versés	1 244 €		1 244 €
<b>TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>1 259 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 259 €</b>
Créances clients et comptes rattachés	72 977 €		72 977 €
Autres créances	6 005 €		6 005 €
Disponibilités	62 967 €		62 967 €
Charges constatées d'avance	779 €		779 €
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>142 728 €</b>	<b>0 €</b>	<b>142 728 €</b>
<b>TOTAL ACTIF APORTE</b>	<b>152 336 €</b>	<b>1 793 €</b>	<b>150 543 €</b>

#### B) Passif pris en charge

<i>Désignation</i>	<i>Montant</i>
Emprunts et Dettes Financières diverses	8 625 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8 805 €
Dettes fiscales et sociales	66 158 €
Autres dettes	30 692 €
<b>TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE AU 31/12/2019</b>	<b>114 281 €</b>
- Dividendes distribués par Décisions de l'Associée unique du 7/07/2020	20 000 €
<b>TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE</b>	<b>134 281 €</b>

JMB

13

**C) Actif net apporté**

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société J3B GESTION à la société GROUPE JBS s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	150.543 €
- Total du passif.....	134.281 €
	=====
<b>Soit un actif net apporté de .....</b>	<b>16.262 €</b>

**III- Rémunération de l'apport-fusion**

La société GROUPE JBS détenant la totalité des parts de la société J3B GESTION et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société GROUPE JBS ne procédera pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société J3B GESTION est positif de **16.262 €**.

La différence entre le montant de cet actif net et la valeur nette comptable dans les livres de la société GROUPE JBS des 1.000 parts détenues dans la société J3B GESTION telles que comptabilisées à ce jour (10.000 €), est positive de 6.262 euros et constitue un boni de fusion qui sera comptabilisé dans les capitaux propres de la société.

**Dividendes distribués pendant la période intercalaire :**

Il est rappelé que le passif pris en charge comprend la distribution de dividendes de 20.000 euros réalisée au profit de la société absorbante durant la période de rétroactivité.

Conformément à la réglementation comptable en vigueur, ce produit de 20.000 euros sera annulé dans les comptes de l'absorbante par le crédit du compte « Boni de fusion ».

**IV - Propriété - Jouissance**

La société GROUPE JBS sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société J3B GESTION, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société GROUPE JBS.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

**CHAPITRE III: Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

**I- Enoncé des charges et conditions**

A/ La société GROUPE JBS prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société J3B GESTION, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

JM M

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société J3B GESTION à la date du 31 décembre 2019, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

En outre la société GROUPE JBS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

## **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes:**

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société GROUPE JBS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société GROUPE JBS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société GROUPE JBS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société J3B GESTION s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société GROUPE JBS sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

M J3B

### **III - Pour ces apports, la société J3B GESTION prend les engagements ci-après:**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société J3B GESTION s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société GROUPE JBS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société GROUPE JBS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société GROUPE JBS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

### **CHAPITRE IV: Conditions suspensives**

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'Associée unique.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2020 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société J3B GESTION se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des délibérations de l'Assemblée Générale de la société GROUPE JBS qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société GROUPE JBS de la totalité de l'actif et du passif de la société J3B GESTION.

### **CHAPITRE V: Déclarations générales**

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

JM

M

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que les biens et droits apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, à l'exception ses sûretés ressortant de l'état des inscriptions qui serait annexé aux présentes. La société absorbante accepte de reprendre les inscriptions ressortant de cet état (et celles qui pourraient être inscrites après la signature du présent projet de fusion), à l'exception des inscriptions devenues sans objet ;
- Que la société J3B GESTION s'oblige à remettre et à livrer à la société GROUPE JBS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **CHAPITRE VI: Déclarations fiscales et sociales**

### **I - Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II- Dispositions plus spécifiques**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### **A/ Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts (enregistrement gratuit).

#### **B/ Impôt sur les sociétés**

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2020, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société GROUPE JBS prend les engagements suivants :

- La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2019 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instructions administrative du 30 décembre 2005 (BOI41-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

-à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

JHB  
B

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le cas échéant le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer le cas échéant, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts. La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

#### C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés, ès-qualités, constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts issu de l'article 89 de la loi de finances pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

#### D) Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

### **CHAPITRE VII: Dispositions diverses**

#### **I - Formalités**

A/ La société GROUPE JBS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

#### **II- Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus

JMB M

apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **III- Remise de titres**

Il sera remis à la société GROUPE JBS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### **IV- Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société GROUPE JBS.

### **VI- Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les soussignées élisent domicile à leur siège social figurant en tête des présentes.

### **VII- Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentants des sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

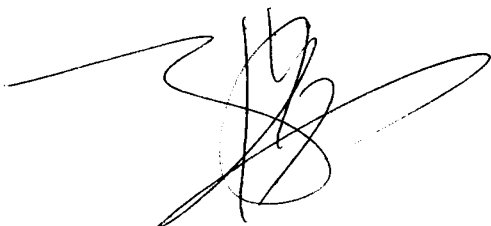
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

### **VIII - Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à ST PAIR SUR MER  
Le 7 Juillet 2020  
En 3 exemplaires

**Pour J3B GESTION**  
M. Jean-Maxime BRODIN, cogérant



**Pour GROUPE JBS**  
M. Benjamin BAHU, représentant HOLDING  
BAHU, Présidente de GROUPE JBS

